

## 2.—Dépenses réunies de tous les gouvernements, 1963 et 1964 (fin)

Fonction	1963				1964			
	Fédérales	Provinciales	Municipales	Total	Fédérales	Provinciales	Municipales	Total
(milliers de dollars)								
Transferts intergouvernementaux								
Arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux <sup>9</sup> .....	217,329	—	—	217,329	312,473	—	—	312,473
Subventions.....	31,525 <sup>10</sup>	75,196	—	106,721	31,579 <sup>10</sup>	160,720 <sup>11</sup>	—	192,299
Part de l'impôt sur le revenu des services d'électricité....	9,868	—	—	9,868	9,679	—	—	9,679
Paiements spéciaux.....	1,899	—	—	1,899	1,847	—	—	1,847
Allocations en remplacement des impôts municipaux sur les biens fédéraux et provinciaux.....	31,920	4,030	—	35,950	36,447	4,085	—	40,532
<b>Total général, dépenses générales nettes.....</b>	<b>7,552,912</b>	<b>3,750,365</b>	<b>2,553,356</b>	<b>13,856,633</b>	<b>7,916,464</b>	<b>4,357,114</b>	<b>2,739,295</b>	<b>15,012,873</b>

<sup>1</sup> Versements de l'État aux provinces représentant la quote-part du fédéral en vertu de la loi sur l'assistance-vieillesse. <sup>2</sup> Paiements de pensions d'assistance-vieillesse aux particuliers. <sup>3</sup> Pensions de sécurité de la vieillesse aux particuliers. <sup>4</sup> Toute assistance autre que les pensions d'assistance-vieillesse. <sup>5</sup> Consiste surtout en des paiements à des foyers d'accueil pour vieillards. <sup>6</sup> Comprend \$59,122,000 destinés aux travaux d'hiver dont les frais étaient auparavant portés à un autre poste de dépenses. <sup>7</sup> Comprend \$18,838,000 destinés aux travaux d'hiver dont les frais étaient auparavant portés à un autre poste de dépenses. <sup>8</sup> Comprend \$26,824,000 destinés aux travaux d'hiver. <sup>9</sup> Comprend les subventions de compensation aux provinces de l'Atlantique; \$10,500,000 ont été versés à Terre-Neuve, à la Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et \$3,500,000 à l'Île-du-Prince-Édouard. <sup>10</sup> Comprend les subventions statutaires et une subvention supplémentaire de \$8,000,000 versés à Terre-Neuve. <sup>11</sup> Comprend \$83,204,000 payés par la province de Québec à ses municipalités, à titre de compensation en remplacement du droit de prélever des taxes de vente locales.

Le tableau 3 donne la ventilation de la dette réunie de tous les gouvernements pour 1963 et 1964 ainsi que la dette totale de chacun des gouvernements (fédéral, provinciaux et municipaux); la dette intergouvernementale est déduite pour établir la dette globale des gouvernements.

## Section 2.—La fiscalité au Canada\*

Le Canada est un État fédéral composé d'un gouvernement central et de dix gouvernements provinciaux. En 1867, les principales colonies de la Couronne britannique en Amérique du Nord se sont réunies pour former le noyau d'une nouvelle nation ayant pour constitution écrite l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de cette année-là. Cette loi créait un gouvernement central muni de certains pouvoirs, tout en maintenant l'existence de subdivisions politiques, appelées provinces, nanties de pouvoirs propres.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique confère au Parlement du Canada le droit de lever «des deniers par tous modes ou systèmes de taxation», tandis qu'il restreint les législatures provinciales à «la taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux». Les provinces ont donc un droit de partage dans le seul domaine des impôts directs, mais le gouvernement fédéral n'est nullement limité en matière fiscale. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde également aux législatures provinciales le pouvoir de légiférer en ce qui concerne les «institutions municipales dans la province». Il s'ensuit que les municipalités relèvent du gouvernement provincial pour leur constitution et les pouvoirs afférents, d'ordre fiscal ou autre. Les municipalités sont donc limitées, elles aussi, à l'imposition directe.

Il est généralement reconnu qu'un impôt direct est celui «qui est exigé de l'assujéti lui-même». Ce concept a limité les gouvernements provinciaux à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur les ventes au détail, aux droits successoraux et à un assortiment d'autres

\* Revu en décembre 1967, à la Division de la politique fiscale, ministère des Finances, par M. F. R. Irwin, Directeur de la Division, et par les autorités provinciales en cause.